



ARRETE PERMANENT n° 2023-032

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Commune de Sainte-Cécile-les-vignes

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Considérant le gabarit de certaines voies communales et la nécessité de réglementer et de limiter la circulation,

ARRETE

Article 1er : Tous les arrêtés pris à ce jour sur la limitation à 3,5 tonnes des voies de la commune de Sainte-Cécile-les-Vignes sont abrogés

Article 2 :

- Le cours du portalet (dans le sens place de la concorde au crédit agricole),
- chemin vieux,
- chemin des anciennes fontaines,
- chemin de moreau,
- chemin des terres,
- chemin de la bouillon,
- chemin saint martin,
- chemin de la rabasse,
- chemin du cimetière,
- chemin des rogations,
- chemin de Paget,
- chemin de caffin

sont interdits aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, sauf livraison ou engins agricoles

Article 3 : La signalisation nécessaire sera mise en place par les Services techniques.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes par télé-recours sur www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire, Le service de la Police Municipale, la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINTE-CECILE-LES-VIGNES, le 10 octobre 2023

Le Maire,
Vincent FAURE

